



LYCÉE
FRANÇAIS
INTERNATIONAL
MURCIA

Règlement intérieur de l'école primaire

Année scolaire 2026-2027

réseau mlfmonde

Lycée français international André Malraux de Murcie
Avda. del Golf, 107 - Urb. Altoreal
30506 Molina de Segura (Murcia)
Tél. : (+34) 968 648 065 | Fax : (+34) 968 648 182
info@lfmurcie.org | www.lfmurcie.org



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

Titre 1. ADMISSION ET SCOLARISATION

- 1.1. Admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire
- 1.2. Accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers

Titre 2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DE LA SCOLARITÉ

- 2.1. Horaires
- 2.2. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture - Les cycles d'enseignement
- 2.3. Les activités pédagogiques complémentaires
- 2.4. La poursuite de la scolarité

Titre 3. FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

- 3.1. Dispositions générales
- 3.2. À l'école maternelle
- 3.3. À l'école élémentaire

Titre 4. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

- 4.1. Dispositions générales
- 4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
- 4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

Titre 5. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

- 5.1. L'information des parents
- 5.2. La représentation des parents

Titre 6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6.1. Hygiène et salubrité des locaux
- 6.2. Organisation des soins et des urgences
- 6.3. Accès aux locaux scolaires
- 6.4. Sécurité
- 6.5. Utilisation du téléphone portable à l'école
- 6.6. Dispositions particulières

Titre 7. LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS À L'ÉCOLE

- 7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
- 7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Titre 8. VIE SCOLAIRE

- 8.1. Dispositions générales
- 8.2. Discipline

PRÉAMBULE

Le Lycée français international André Malraux de Murcie est un établissement scolaire privé agréé par le ministère français de l'Éducation nationale et par le ministère espagnol de l'Éducation. Il est géré par la Mission laïque française, association sans but lucratif et reconnue d'utilité publique, ayant pour objectif la diffusion de la langue et de la culture françaises, en particulier par un enseignement à caractère laïque et interculturel.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il est adopté par le conseil d'école, après avis conforme de l'instance gestionnaire sur les dispositions pouvant avoir une incidence financière.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

L'inscription d'un élève suppose la pleine acceptation par ses parents ou responsables légaux du présent règlement intérieur et du règlement financier.

Titre 1. ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1. Admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Le chef d'établissement prononce l'admission, dans la limite des places disponibles, après un entretien avec les parents ou les responsables légaux et en accord avec le directeur de l'école primaire, sur présentation :

- D'une fiche d'état civil ou du livret de famille ;
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations) ;
- Du certificat de radiation délivré par l'école d'origine.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

En cas de changement d'école, le livret scolaire de l'élève est directement transmis à l'école d'accueil.

Le chef d'établissement est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.2. Accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers

Un accompagnement pédagogique spécifique est destiné aux élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers :

- Les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire ont un **projet d'accueil individualisé** (PAI) qui précise les traitements médicaux et/ou les régimes spécifiques liés aux intolérances alimentaires. Il peut comporter un protocole d'urgence qui est joint dans son intégralité au PAI.

Le PAI ne permet pas de :

- Réaliser des gestes de soins dépassant les compétences de personnels non soignants (par exemple interpréter des résultats d'analyse) ;
- Envisager l'administration d'un traitement autre que par la voie inhalée, orale ou par auto-injection ;
- Se substituer à la responsabilité de la famille.

- Les élèves en situation de handicap bénéficient d'un **projet personnalisé de scolarisation** (PPS) ;
- Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un **plan d'accompagnement personnalisé** (PAP) ;
- Les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement peuvent bénéficier d'un **programme personnalisé de réussite éducative** (PPRE).

Titre 2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DE LA SCOLARITÉ

2.1. Horaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 26 heures.

Les classes commencent à 9h00 et se terminent à 16h40, du lundi au vendredi, sauf le mercredi (après-midi libre).

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Toute petite section Petite section de maternelle	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00
	13h55-16h50	13h55-16h50		13h55-16h50	13h55-16h50
Moyenne section de maternelle Grande section de maternelle	09h00-12h45	09h00-12h45	09h00-12h00	09h00-12h45	09h00-12h45
	14h50-16h50	14h50-16h50		14h50-16h50	14h50-16h50
Classes élémentaires	09h00-12h45	09h00-12h45	09h00-12h00	09h00-12h45	09h00-12h45
	14h50-16h50	14h50-16h50		14h50-16h50	14h50-16h50

2.2. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture - Les cycles d'enseignement

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture s'articule en cinq domaines de formation donnant une vision d'ensemble des objectifs des programmes de l'école primaire et du collège qui le déclinent et le précisent :

- Les langages pour penser et communiquer ;
- Les méthodes et outils pour apprendre ;
- La formation de la personne et du citoyen ;
- Les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- Les représentations du monde et l'activité humaine.

Le socle commun s'acquiert durant la scolarité obligatoire, organisée en 4 cycles d'enseignement :

- Le cycle 1 ou cycle des apprentissages premiers : PS, MS et GS ;
- Le cycle 2 ou cycle des apprentissages fondamentaux : CP, CE1, et CE2 ;
- Le cycle 3 ou cycle de consolidation : CM1, CM2 et classe de 6^{ème} ;
- Le cycle 4 ou cycle des approfondissements : classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

Les élèves du primaire peuvent bénéficier, sur proposition de leurs enseignants, d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves en dehors des horaires de classes obligatoires. Les activités pédagogiques complémentaires permettent une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ; elles sont spécifiquement dédiées à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et de la lecture. Une autorisation des parents est nécessaire pour participer aux APC.

2.4. La poursuite de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres de cycle se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, et formule des propositions aux parents ou au responsable légal. En cas de proposition de maintien ou de saut de classe, un dialogue doit avoir lieu avec ces derniers. Si ceux-ci contestent la décision arrêtée par le conseil des maîtres, ils peuvent former un recours motivé adressé au directeur de l'école primaire qui transmettra à l'IEN en poste à L'Ambassade de France à Madrid (Inspecteur Education Nationale). Ce courrier sera examiné par la commission d'appel.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarité (PPS) peuvent déroger à cette règle et bénéficier d'un parcours adapté.

Le redoublement est interdit à l'école maternelle, un maintien peut-être exceptionnellement accordé si l'enfant est en situation d'handicap reconnu par un organisme agréé.

Titre 3. FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

3.1. Dispositions générales

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école primaire les motifs de cette absence. Chaque absence, même si elle a été signalée par téléphone, doit être justifiée par écrit dans le cahier de correspondance ou de textes. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses.

Pour répondre à des raisons de caractère exceptionnel, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des parents ou des responsables légaux de l'élève.

En cas d'absences répétées non justifiées, l'élève pourra être rayé de la liste des inscrits par le chef d'établissement qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

L'équipe éducative se compose des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves : le chef d'établissement, le directeur de l'école primaire, les enseignants et les parents concernés. Le chef d'établissement peut recueillir l'avis des assistantes maternelles.

3.2. À l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

En toute petite section (TPS) et petite section (PS) de l'école maternelle, un accueil échelonné est prévu jusqu'à 9h30.

En MS/GM, un accueil échelonné est prévu jusqu'à 9h10.

3.3. À l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Titre 4. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

4.1. Dispositions générales

L'établissement est ouvert de 8h30 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 8h30 à 14h00 le mercredi. Durant ces horaires, la surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Le service de surveillance pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

Un service de garderie payant est organisé le matin de 7h45 à 8h30 et le mercredi de 14h00 à 16h00.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents ou responsables légaux.

Retards- Ponctualité :

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Il est donc demandé aux responsables de respecter les horaires et de déposer les élèves entre 08h30 et 09h00.

À partir de 17h00, les élèves seront sous la responsabilité de leurs familles. Il est impératif de respecter les horaires de fermeture et que les responsables légaux aient récupéré leurs enfants avant cette heure.

Passé 17h00, toute présence de l'élève sera facturée aux parents comme une heure de garderie.

Les parents devront venir récupérer leur enfant à l'administration, sous la responsabilité du directeur primaire, du chef d'établissement ou d'un membre de l'équipe.

Il est crucial que les horaires soient respectés pour le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des élèves.

4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit aux assistantes maternelles (à partir de 8h30), soit au personnel enseignant (à partir de 9h00).

Durant l'interclasse de midi, le service de surveillance est assuré par les assistantes maternelles.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration ou de transport scolaire.

Le matin, un service de garde est organisé dans les classes de maternelle à partir de 8h30. Les élèves de maternelle seront récupérés dans leur cour à partir de 16h45.

4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

Le matin, un service de garde est organisé dans la cour de récréation de l'école élémentaire à partir de 8h30.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants qui accompagnent les enfants jusqu'à l'espace d'accueil, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire ou de transport.

Au-delà de l'enceinte de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

Titre 5. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

5.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des résultats scolaires mais également du comportement de leur enfant. À cette fin, sont mises en place :

- Des réunions de rentrée ;
- Des réunions en cours d'année, afin d'informer les parents de projets particuliers : sorties, voyages et échanges scolaires, classes de découvertes, etc. ;
- La communication régulière du carnet de suivi des apprentissages « je valide » (maternelle) et du livret scolaire (élémentaire) aux parents par voie électronique.

Le dialogue entre les parents et les enseignants est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité des enfants. Il est important qu'il se réalise dans un climat de confiance réciproque, à des moments de disponibilité des différents partenaires. À cette fin, les parents pourront rencontrer les enseignants, sur rendez-vous, en dehors des heures de classe.

Un cahier de correspondance ou de textes personnels à chaque élève (sous format papier ou numérique) permet le dialogue entre parents et enseignants. Il doit être consulté chaque jour par les familles et les informations ainsi transmises doivent être signées.

5.2. La représentation des parents

Les parents sont représentés par leurs délégués dans les différents organes de concertation : conseil d'école et conseil d'établissement, associations de parents d'élèves.

Le conseil d'école est constitué pour une année scolaire. Il se réunit au moins une fois par trimestre et nécessairement avant le conseil d'établissement. Il vote le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis sur le fonctionnement et les questions liées à la vie de l'école (intégration des enfants handicapés, hygiène scolaire, sécurité des élèves, etc.). Il est informé des résultats globaux de l'école. Il adopte son propre règlement intérieur.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école primaire, président ;

- 8 représentants des enseignants (un par niveau d'enseignement) ;
- 8 représentants des parents d'élèves élus (un par niveau d'enseignement).

Le président de la Mission laïque française ou son représentant, le chef d'établissement, le directeur administratif et financier et l'inspecteur de l'Éducation nationale pour la péninsule ibérique assistent de droit aux réunions.

Titre 6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1. Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Dans les classes maternelles, les assistantes maternelles sont chargées de l'assistance au personnel enseignant ainsi que de la propreté et de l'hygiène des locaux et du matériel.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel sous peine de sanction. Les élèves accueillis à l'école doivent être en état de santé et de propreté satisfaisant. Ils sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

6.2. Organisation des soins et des urgences

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments. Si un enfant doit prendre des médicaments pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé, le personnel de l'école peut, à la demande écrite des parents, apporter son concours pour l'administration de médicaments selon la prescription médicale écrite (ordonnance).

Dans le cas de maladies contagieuses, les parents ou les responsables légaux s'engagent à prévenir immédiatement l'établissement. La réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant la guérison clinique de l'élève.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est transporté à l'hôpital par les services de secours d'urgence et la famille est immédiatement avertie.

6.3. Accès aux locaux scolaires

La circulation des parents et de toute personne étrangère au service est interdite dans l'enceinte scolaire. L'accès aux locaux scolaires est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Les parents des élèves des classes maternelles sont cependant autorisés à remettre leurs enfants au personnel enseignant à la porte de la classe uniquement le matin.

Les parents des élèves des classes élémentaires ont accès uniquement à l'espace d'accueil.

6.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Un registre d'hygiène et de sécurité est tenu à jour dans l'école.

6.5. Utilisation du téléphone portable à l'école

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablettes, montres connectées, etc.) par un élève est interdite dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (terrains de sport, sorties culturelles, voyages scolaires, etc.).

Seuls les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication (par exemple des appareils permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie). Les usages de ces matériels seront définis dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Les usages pédagogiques des outils numériques sont autorisés lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives. Ils contribuent à l'accompagnement de chaque enfant vers une utilisation responsable et critique des outils numériques.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques peut entraîner sa confiscation par un membre de l'équipe éducative (personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance ; animateur d'une activité extrascolaire). Cette confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. Tout appareil confisqué sera restitué soit à l'élève lui-même, soit à l'un de ses responsables légaux.

6.6. Dispositions particulières

Les élèves ne doivent apporter à l'école que le matériel scolaire nécessaire aux activités d'enseignement.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux (armes, produits inflammables, objets coupants ou contondants, ballons, etc.).

Goûters collectifs : Il est strictement interdit d'apporter ou de consommer dans l'enceinte de l'école tout aliment ou boisson préparés à domicile.

Il est demandé aux familles de ne pas laisser aux enfants des sommes d'argent ou des objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, appareils photographiques, téléphones portables, tablettes, jouets, etc.).

Les collectes, souscriptions ou tombolas, organisées par l'Association socioculturelle ou les associations de parents D'élèves, doivent être autorisées par le chef d'établissement.

Titre 7. LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS À L'ÉCOLE

7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le chef d'établissement peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du chef d'établissement.

Titre 8. VIE SCOLAIRE

8.1. Dispositions générales

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les personnels de l'école et les intervenants extérieurs ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des personnels de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

8.2. Discipline

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels de l'école, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Tout châtiment corporel et traitement humiliant est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, le chef d'établissement peut procéder à la radiation de l'élève de l'école.

Florence LLOPIS
Provisoire